



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-097

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2019

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2019-10-01-002 - ARRETE N°19-01741 CLOTURE TRAVAUX REMANIEMENT
LE CREST (1 page) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-10-07-003 - Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAÉ n° 19-231 portant abrogation de
l'arrêté DDPP/SVSPAÉ n° 19-105 portant définition d'une zone réglementée autour de
foyers de loque américaine (2 pages) Page 6

63-2019-10-07-002 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-34 Avenant n°1
à l'arrêté DDPP/STPRR/2019-22 (3 pages) Page 9

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-09-26-008 - Arrêté 19-01697 précisant pour la campagne 2019 les aires de
productions touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des
pertes de récolte significatives (6 pages) Page 13

63-2019-09-27-025 - Arrêté 19-01730 constatant l'indice des fermages et sa variation pour
l'année 2019 ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons
d'habitation dans un bail rural et la réactualisation de la valeur locative des vignes (4
pages) Page 20

63-2019-10-02-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts
sectionales de la commune d'ESPINCHAL - FR84 501 FS ESPINCHAL 63 (2 pages) Page 25

63-2019-09-02-029 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement SMGF DE
SAINT SAUVES D'Auvergne 2016 / 2035 - FR84 456 SMGF ST SAUVES D
AUVERGNE 63 (4 pages) Page 28

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2019-10-09-002 - Arrêté 2019-N-35 (3 pages) Page 33

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2019-10-02-009 - Décision de Fermeture de débit de tabac ordinaire permanent sur la
commune de RIS (1 page) Page 37

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-08-001 - 19-01801 du 08 10 2019 portant nomination des régisseurs titulaire et
suppléant de la régie de recettes de la Police Municipale de PUY-GUILLAUME (1 page) Page 39

63-2019-09-30-007 - AP - HOMOLOGATION CIRCUIT 3 BIS du 30 SEPTEMBRE 2019
- SEPT 2023+plan (4 pages) Page 41

63-2019-10-01-003 - AP Auto - Vols nocturnes par Drone- Oxyène drone (3 pages) Page 46

63-2019-09-26-009 - AP complémentaire N°19-01703 concernant l'exploitaion du parc
éolien de TORTEBESSE par la société VSB ENERGIES NOUVELLES (4 pages) Page 50

63-2019-10-02-008 - AP complémentaire N°19-01762 concernant l'exploitation du parc
éolien de Saint-Sulpice par la société VSB ENERGIES NOUVELLES (4 pages) Page 55

63-2019-10-02-006 - AP Issoire - CACF - vidéoprotection (4 pages)	Page 60
63-2019-09-27-022 - AP La Roche Blanche - Musée Archéologique de la Bataille de Gergovie - vidéoprotection (4 pages)	Page 65
63-2019-09-27-023 - AP Le Mont Dore - Banque Chalus - vidéoprotection (4 pages)	Page 70
63-2019-09-27-024 - AP Maringues - Complexe sportif - vidéoprotection (4 pages)	Page 75
63-2019-09-27-016 - AP Néronde sur Dore - Restaurant ASIA - vidéoprotection (4 pages)	Page 80
63-2019-09-27-017 - AP Pont-du-Château - Aquazénith - vidéoprotection (4 pages)	Page 85
63-2019-09-27-018 - AP Pont-du-Château - Banque Chalus - vidéoprotection (4 pages)	Page 90
63-2019-09-27-019 - AP Saint-Beauzire - Tabac Presse LE CALYPSO - vidéoprotection (4 pages)	Page 95
63-2019-09-27-020 - AP Saint-Pardoux - SEMERAP - vidéoprotection (4 pages)	Page 100
63-2019-09-27-021 - AP Vic-le-Comte - Ecole Marcel Pagnol - vidéoprotection (4 pages)	Page 105
63-2019-10-02-005 - AP-2019-10-02-10-AI-C2J CONSEIL (2 pages)	Page 110
63-2019-10-07-004 - AP-2019-10-07-11-AI-Cabinet Albert & Associés (2 pages)	Page 113
63-2019-10-08-002 - AP-2019-10-08-12-AI-SAS BEMH (2 pages)	Page 116
63-2019-07-29-007 - arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la DUP à partir du puits de la Vacherie sue la commune d'Orcines (6 pages)	Page 119
63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme	
63-2019-09-30-008 - Arrêté délégation controleur général RIVIERE (4 pages)	Page 126
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2019-10-02-001 - Arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-89/63 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme (6 pages)	Page 131

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-10-01-002

ARRETE N°19-01741 CLOTURE TRAVAUX
REMANIEMENT LE CREST

Clôture travaux remaniement Le Crest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01741

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME

**Arrêté de clôture de travaux
Remaniement du cadastre sur la commune de LE CREST**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2016 portant ouverture des opérations de remaniement du cadastre ;

SUR proposition de M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La date d'achèvement des opérations de remaniement du cadastre sur la commune de Le Crest est fixée au 27 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Le Crest et publié.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le maire de Le Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 OCT. 2019**

La Préfète,

18 Bd Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél 04.73.98.63.63 – Fax 04.73.98.61.00 – www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-10-07-003

Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 19-231 portant
abrogation de l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 19-105 portant
définition d'une zone réglementée autour de foyers de
loque américaine



PRÉFÈTE DU PUY - DE - DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDPP/ SVSPAE N°19-231 PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DDPP/SVSPAE N° 19-105 PORTANT DÉFINITION D'UNE ZONE RÉGLMENTÉE AUTOUR DE FOYERS DE LOQUE AMÉRICAINE (*PAENIBACILLUS LARVAE*)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAE n° 19-105 du 19 avril 2019 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 19-230 du 3 octobre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE/N° 19-104 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher ;

Considérant que les inspections réalisées sur la totalité des ruchers recensés dans la zone de protection ont conclu à la disparition de la loque américaine ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 19-105 du 19 avril 2019 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les maires des communes de CHANONAT, CURNOLS, LA ROCHE-BLANCHE, LA SAUVETAT, LE CREST, LES MARTRES-DE-VEYRE, OLLOIX, ORCET, PLAUZAT, ROMAGNAT, SAINT-AMANT-TALLENDE, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-SANDOUX, SAINT-SATURNIN, TALLENDE, VEYRE-MONTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Lempdes, le 7 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUITTARD

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
La Jurisdiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-10-07-002

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-34

Avenant n°1

~~ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-34~~
à l'arrêté DDPP/STPRR/2019-22
Avenant n°1

à l'arrêté DDPP/STPRR/2019-22

(qui régleme la circulation sur

l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)

pendant des travaux de remise à niveau du Terre-plein central

entre le 02 septembre et le 22 novembre 2019)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-34
Avenant n°1
à l'arrêté DDPP/STPRR/2019-22
(qui régleme la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
pendant des travaux de remise à niveau du Terre-plein central
entre le 02 septembre et le 22 novembre 2019)

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°DT13-306 en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°12-878 en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté DDPP/STPRR/2019-22 du 06/09/2019 qui régleme la circulation sur l'A89-Est pendant des travaux de remise à niveau du Terre-plein central entre le 02 septembre et le 22 novembre 2019 ;

Vu la demande en date du 19/09/2019 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;

Vu l'avis de l'EDSR du Puy de Dôme en date du 04/10/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 04/10/2019 ;

Vu l'avis de la mairie de Lezoux en date du 07/10/2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'**article 1 de l'arrêté DDPP/STPRR/2019-22** du 06/09/2019 (*qui régleme la circulation sur l'A89-Est pendant des travaux de remise à niveau du Terre-plein central entre le 02 septembre et le 22 novembre 2019*) sont **modifiées** comme précisé dans l'article 2.

Article 2

Le texte relatif à la **phase 3** des travaux de l'arrêté DDPP/STPRR/2019-22 est **remplacé** dans son intégralité par les modalités ci-dessous.

➤ Phase 3 :

Basculement de la circulation en SENS 2 (Clermont – Lyon) durant une nuit (ITPC 413+020 à l'ITPC 422+500), **du lundi 07/10 20h00 au mardi 08/10 5h00.**

- *neutralisation de la voie de gauche Sens 2 à 17h :*
 - *du pk 422.800 au pk 413 en sens 2, direction Clermont-Ferrand*
- *neutralisation de la voie de gauche Sens 1 à 19h :*
 - *du pk 412.200 au pk 422.500 en sens 1, direction Lyon*
- *Ouverture des ITPC N°225 ITPC (422+500) et N°130 (413+020)*
- *Basculement de la circulation du sens 1 (Clermont - Lyon) dans les sens 2 (Lyon – Clermont), ces restrictions se feront jusqu'à 5h00.*

- **Fermeture de l'échangeur de Lezoux n° 28 en entrées et en sorties** direction Lyon
- Fermeture de l'aire de services « de la Limagne » en direction de Lyon
- *fin de la neutralisation de la voie de gauche Sens 2 à 7h*
- *fin de la neutralisation de la voie de gauche Sens 1 à 10h*

Basculement de la circulation en SENS 2 (Clermont- Lyon) durant une nuit (ITPC 418+280 à l'ITPC 411+320), **du Jeudi 17/10 20h00 au Vendredi 18/10 5h00.**

- *neutralisation de la voie de gauche Sens 2 à 17h:*
 - *du pk 419.500 au pk 411.300 en sens 2, direction Clermont-Ferrand*
- *neutralisation de la voie de gauche Sens 1 à 19h:*
 - *du pk 411 au pk 418.300 en sens 1, direction Lyon*
- *Ouverture des ITPC N°182 ITPC (418+280) et N°113 (411+320)*

- *Basculement de la circulation du sens 1 (Clermont – Lyon) dans les sens 2 (Lyon - Clermont), ces restrictions se feront jusqu'à 5h00.*
- *fin de la neutralisation de la voie de gauche Sens 2 à 7h*
- *fin de la neutralisation de la voie de gauche Sens 1 à 10h*

=> Circulation sur 2 voies réduites et déviées Sens 2, du PR 420+680 au PR 412+580 du 01/10 au 19/11/2019, de largeur de 3,20m.

=> Circulation sur 2 voies réduites et déviées Sens 1, du PR 412+580 au PR 420+670 du 08/10 au 17/10/2019 puis du PR 415+600 au PR 420+670 du 17/10 au 18/11/2019, de largeur de 3,20m pour la voie de droite et de 2,80m pour la voie de gauche.

En cas d'aléas techniques ou d'intempéries, sur l'ensemble des nuits citées ci-avant y/c les fermetures d'aires et d'échangeurs, les travaux pourront être reportés aux nuits suivantes.

Article 8

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

Article 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 OCT. 2019

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur adjoint de la D.D.P.P.63*

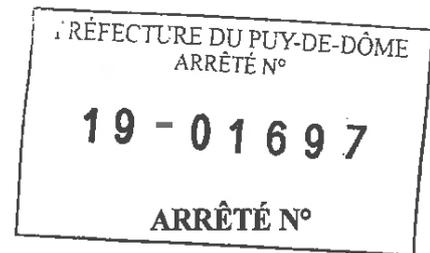
Jean-François GRAVIER

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-09-26-008

Arrêté 19-01697 précisant pour la campagne 2019 les aires
de productions touchées par des phénomènes climatiques

*Arrêté 19-01697 précisant pour la campagne 2019 les aires de productions touchées par des
phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives*
défavorables ayant entraîné des pertes de récolte
significatives



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

précisant pour la campagne 2019 les aires de productions touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendange, de moûts et de vins ;

Considérant les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés, notamment le courrier du syndicat des viticulteurs de la zone d'appellation d'origine protégée Côte d'Auvergne du 19 juillet 2019 ;

Considérant les données Météo France mettant en évidence les maxima de probabilité d'occurrence de grêle lors des orages des 1^{er} et 6 juillet 2019 et le déficit de précipitations depuis septembre 2018 par rapport à la normale 1981-2010 à l'échelle du département du Puy-de-Dôme ;

Considérant le rapport de la direction départementale des territoires du 19 septembre 2019 adressé à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme relatif à l'impact de la grêle et de la sécheresse sur le vignoble puydômois, en particulier l'estimation des taux de pertes constatés lors des missions d'enquête des 24 juillet et 21 août, et les premiers volumes enregistrés des vendanges 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2019 comprennent les communes listées en annexe 1.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2019

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Numéro insee	Commune
63302	La Roche-Blanche
63306	La Roche-Noire
63413	La Sauvetat
63188	Laps
63069	Le Cendre
63108	Le Cheix
63126	Le Crest
63193	Lempdes
63194	Lempty
63213	Les Martres-d'Artière
63214	Les Martres-de-Veyre
63196	Limons
63199	Ludesse
63200	Lussat
63201	Luzillat
63203	Malauzat
63204	Malintrat
63210	Maringues
63212	Marsat
63215	Martres-sur-Morge
63222	Meilhaud
63224	Ménérol
63226	Mezel
63227	Mirefleurs
63229	Moissat
63232	Mons
63234	Montaigut-le-Blanc
63240	Montpensier
63241	Montpeyroux
63245	Mozac
63250	Neschers
63254	Nohanent
63262	Orcet
63268	Pardines
63269	Parent
63272	Pérignat-lès-Sarliève
63273	Pérignat-sur-Allier
63275	Perrier
63278	Pessat-Villeneuve
63280	Pignols
63282	Plauzat
63284	Pont-du-Château
63288	Prompsat
63291	Puy-Guillaume
63295	Randan
63297	Reignat
63300	Riom
63307	Romagnat
63308	Royat

**Annexe 1 - Liste des communes impactées par la grêle et la sécheresse
comprenant des parcelles viticoles**

Numéro insee	Commune
63001	Aigueperse
63012	Artonne
63013	Aubiat
63014	Aubièze
63019	Aulnat
63021	Authezat
63029	Bansat
63030	Bas-et-Lezat
63032	Beaumont
63033	Beaumont-lès-Randan
63034	Beauregard-l'Évêque
63035	Beauregard-Vendon
63040	Billom
63042	Blanzat
63046	Boudes
63049	Bouzel
63059	Busséol
63061	Bussièze-et-Pruns
63063	Cébazat
63244	Chambaron-sur-Morge
63070	Ceyrat
63073	Chadeleuf
63074	Chalus
63075	Chamalières
63080	Champeix
63084	Chanonat
63089	Chappes
63090	Chaptuzat
63095	Chamat
63096	Chas
63099	Châteaugay
63103	Châtel-Guyon
63106	Chauriat
63107	Chavaroux
63109	Chidrac
63111	Clémensat
63112	Clerlande
63113	Clermont-Ferrand
63116	Combronde
63120	Corent
63121	Coudes
63124	Courmon-d'Auvergne
63128	Crevant-Laveine
63131	Culhat
63133	Dallet
63135	Davayat
63141	Durtol
63143	Effiat
63146	Égliseneuve-près-Billom
63148	Ennezat
63149	Entraigues
63150	Enval
63154	Espirat
63164	Gerzat
63167	Gimeaux
63168	Glaine-Montaigut
63180	Joze

Numéro insee	Commune
63311	Saint-Agoulin
63315	Saint-Amant-Tallende
63317	Saint-André-le-Coq
63322	Saint-Beauzire
63325	Saint-Bonnet-lès-Allier
63327	Saint-Bonnet-près-Riom
63330	Saint-Cirgues-sur-Couze
63332	Saint-Clément-de-Régnat
63333	Saint-Denis-Combarnazat
63342	Saint-Floret
63347	Saint-Genès-du-Retz
63350	Saint-Georges-sur-Allier
63357	Saint-Hérent
63362	Saint-Ignat
63368	Saint-Julien-de-Coppel
63372	Saint-Laure
63378	Saint-Maurice
63379	Saint-Myon
63387	Saint-Priest-Bramefant
63395	Saint-Sandoux
63396	Saint-Saturnin
63400	Saint-Sylvestre-Pragoulin
63403	Saint-Vincent
63404	Saint-Yvoine
63406	Sardon
63411	Sauvagnat-Sainte-Marthe
63417	Sayat
63420	Seychalles
63424	Surat
63425	Tallende
63427	Teilhède
63432	Thuret
63435	Tourzel-Ronzières
63443	Varennes-sur-Morge
63445	Vassel
63446	Vensat
63453	Vertaizon
63455	Veyre-Monton
63457	Vic-le-Comte
63459	Villeneuve-les-Cerfs
63461	Vinzelles
63470	Volvic
63472	Yronde-et-Buron
63473	Yssac-la-Tourette

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-025

Arrêté 19-01730 constatant l'indice des fermages et sa
variation pour l'année 2019 ainsi que la variation du loyer
des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation
dans un bail rural et la réactualisation de la valeur locative
des vignes

*Arrêté 19-01730 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 ainsi que la
variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et la
réactualisation de la valeur locative des vignes*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et la réactualisation de la valeur locative des vignes

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;

VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant application du statut des baux ruraux dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté en date du 10 octobre 2000 fixant le loyer des bâtiments d'exploitation ;

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2007 fixant le minimum et le maximum pour la valeur locative des vignes et le prix de l'hectolitre de vin ;

VU l'arrêté en date du 17 mars 2009 fixant le loyer des maisons d'habitation dans un bail rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-00498 du 9 mai 2018 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté en date du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

VU la variation annuelle de l'indice des loyers des maisons d'habitation pour le 2^{ème} trimestre 2019, publié au JO du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Puy-de-Dôme suite à la consultation écrite de ses membres désignés en date du 6 septembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages pour le département du Puy-de-Dôme est constaté pour 2019 à la valeur de 104,76.

Cet indice est applicable pour les échéances allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

ARTICLE 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est fixée à + 1,66 %.

ARTICLE 3 :

Cette variation s'applique également aux loyers des bâtiments d'exploitation.

ARTICLE 4 :

La variation du prix des loyers des maisons comprise dans un bail rural est fixée à + 1,53 % selon l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2019.

ARTICLE 5 :

Les minima et maxima ne donnent pas lieu à révision.

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima, pour chacune des régions naturelles dont la délimitation est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 1996, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

REGIONS	MINIMA	MAXIMA
	€uros/ha	€uros/ha
Limagne	47,28	174,84
Côtes de Limagne	41,43	158,97
Zone de Varenne	29,58	88,27
Demi-montagne	17,77	79,46
Zone Bourbonnaise	28,57	95,86
Montagne	17,77	141,35

Ces valeurs locatives sont fixées à l'hectare de terre nue.

ARTICLE 7 :

Pour l'année 2019, la valeur locative des vignes est comprise entre 370,09 €/ha et 1 234,36 €/ha. Ce minimum et ce maximum sont indexés chaque année sur l'indice départemental des fermages.

ARTICLE 8 :

Le prix de l'hectolitre de vin devant servir de base de calcul pour le règlement des fermages est fixé comme suit :

Année 2018 : 171 €/hl

ARTICLE 9 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2019**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-10-02-003

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement Forêts sectionales de la
commune d'ESPINCHAL - FR84 501 FS ESPINCHAL 63



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME

Surface de gestion : 48,88 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-501

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêts sectionales de la commune
d'ESPINCHAL
2019-2038**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale d'ESPINCHAL, PRUNEYRE et DONNADIEU pour la période 1998-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal d'ESPINCHAL du 30 mars 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 7 juin 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune d'ESPINCHAL (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 48,88 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 42,76 ha, actuellement composée d'épicéa commun (76 %), de sapin pectiné (15 %), de mélèze d'Europe (3 %) et de hêtre (6 %). Le reste, soit 6,12 ha, est constitué de zones sans vocation forestière (rocher, zones humides).

La surface boisée est entièrement en sylviculture et sera traitée en futaie régulière sur 29,35 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 13,41 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (29,35 ha) et le sapin pectiné (13,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :
La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration (forêts sectionales d'ESPINCHAL, PRUNEYRE ET DONNADIEU), d'une contenance totale de 35,34 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière (forêts sectionales de PRUNEYRE et SANDALOUZE), d'une contenance de 13,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY-DE-DOME.

Lyon, le 2 septembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-09-02-029

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement SMGF DE SAINT SAUVES
D'Auvergne
2016 / 2035 - FR84 456 SMGF ST SAUVES D
AUVERGNE 63



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 300,80 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-456

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**SMGF DE SAINT SAUVES
D'Auvergne
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt du SMGF de Saint-Sauves pour la période 1999 - 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

VU la délibération du comité syndical du SMGF de Saint-Sauves d'Auvergne en date du 9 mai 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU la demande de l'Office national des forêts en date du 29 juillet 2019, de l'application sur le projet d'aménagement forestier de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 mai 2016 et complété le 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 " lacs et rivières à loutres » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du SMGF de SAINT-SAUVES D'Auvergne (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 300,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 282,81 ha, actuellement composée de sapin pectiné (36%), hêtre (18%), épicéa commun (17%), divers feuillus (9%), chêne (8%), pin sylvestre (8%), douglas (2%), épicéa de sitka (1%), mélèze (1%). 17,99 ha sont non boisés et non boisables (zones rocheuse et tourbeuse).

La surface boisée est constituée de 240,89 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 205,47 ha, en futaie régulière sur 35,42 ha. Le reste de la surface, soit 41,92 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (122,15 ha), le hêtre (55,28 ha), le douglas (51,53 ha), l'épicéa commun (11,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,84 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 21,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 19,33 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,58 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 205,47 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 59,91 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

2,9 km de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301095 « lacs et rivières à loutres », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le 2 septembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2019-10-09-002

Arrêté 2019-N-35

arrêté N° 2019-N-35 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison d'un contrôle de la gendarmerie nationale, programmé sur l'aire de repos du Lembron dans le sens sud-nord entre le jeudi 10 et le vendredi 11 octobre 2019.

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2019-N-35

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

.../...

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant qu'un contrôle de la gendarmerie nationale, programmé sur l'aire de repos du Lembron de l'A75 entre le jeudi 10 et le vendredi 11 octobre 2019, nécessite que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison d'un contrôle de la gendarmerie nationale, programmé sur l'aire de repos du Lembron de l'A75, dans le sens 2 (sud-nord), entre le jeudi 10 et le vendredi 11 octobre 2019, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

Art. 2. - La période nécessitant des mesures de circulation spécifiques sur l'A75, du fait du contrôle de la gendarmerie nationale, s'étend du jeudi 10 octobre 2019 à 8h30 au vendredi 11 octobre 2019 à 2h00.

Art. 3. - Les mesures suivantes seront mises en oeuvre :

Du jeudi 10 octobre de 8h30 à 22h00

L'aire de repos du Lembron de l'A75 sera fermée à la circulation.

Du jeudi 10 octobre à 18h00 au vendredi 11 octobre à 2h00

La bretelle d'entrée sens 2 (sud-nord) du diffuseur n° 17 « Jumeaux – Auzat-la-Combelle » ainsi que la voie collectrice entre cette bretelle et l'accès à l'aire de repos du Lembron, seront fermées à la circulation.

Une déviation sera mise en place par la RD 214, la bretelle d'entrée sens 1 (nord-sud) du diffuseur n° 17 « Jumeaux – Auzat-la-Combelle », l'A75 jusqu'à la bretelle de sortie sens 1 (nord-sud) du diffuseur n° 18 « Charbonnier-les-Mines – Brassac » et la bretelle d'entrée sens 2 (sud-nord) en direction de Clermont-Ferrand.

La bretelle de sortie sens 2 (sud-nord) du diffuseur n° 17 « Jumeaux – Auzat-la-Combelle » sera fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place par l'A75 sens 2 (sud--nord) jusqu'à la bretelle de sortie du diffuseur n° 16 « Le Broc », la RD 726, la RD 909, la bretelle d'entrée sens 1 (nord-sud) du diffuseur n° 16 « Le Broc » et l'A75 jusqu'à la bretelle de sortie du diffuseur n° 17 « Jumeaux – Auzat-la-Combelle ».

La voie de gauche de l'A75 sens 2 (sud-nord) sera fermée à la circulation du PR 41+100 au PR 40+100.

Du jeudi 10 octobre à 22h00 au vendredi 11 octobre à 2h00

Dans le sens 2 (sud-nord), l'A75 sera fermée à la circulation au PR 40+100, avec une sortie obligatoire sur l'aire de repos du Lembron pour la réalisation du contrôle routier.

Art. 4. - Dans le sens 2 (sud/nord), un panneau à message variable mobile sera implanté en amont du diffuseur n° 17 « Jumeaux – Auzat-la-Combelle » avec les messages suivants :

- le jeudi 10 octobre 2019 de 8h30 à 18h00, « Prochaine aire fermée »,
- du jeudi 10 octobre 2019 à 18h00 au vendredi 11 octobre 2019 à 2h00, « Sortie 17 fermée suivre déviation ».

Art. 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 6. - Pendant la période du contrôle de la gendarmerie nationale visée à l'article 2, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation).

A Issoire, le 9 octobre 2019

Pour la préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2019-10-02-009

Décision de Fermeture de débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de RIS

Décision de Fermeture de débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de RIS



DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé à :

- RIS (63290), en date du 01/10/2019.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2019

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand



Nicolas LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-08-001

19-01801 du 08 10 2019 portant nomination des régisseurs
titulaire et suppléant de la régie de recettes de la Police

Municipale de PUY-GUILLAUME

*Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la police
municipale de PUY-GUILLAUME*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01801

CABINET
PSPP

ARRÊTÉ N°

portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes
de la commune de PUY-GUILLAUME

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/03531 du 2 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de PUY-GUILLAUME ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01495 du 4 novembre 2015 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de PUY-GUILLAUME le 17 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis le 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Patrick GRANGER, Brigadier-chef principal de la Police Municipale de PUY-GUILLAUME est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

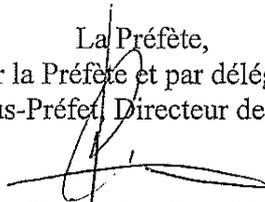
Article 2 – Monsieur Grégory VIALA, agent de surveillance de voie publique est désigné suppléant.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 15-01495 du 4 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 OCT. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Christophe CAROL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-30-007

AP - HOMOLOGATION CIRCUIT 3 BIS du 30
SEPTEMBRE 2019 - SEPT 2023+plan

*Circuit Michelin Ladoux 3bis humide
Homologation*



PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2019-95

portant renouvellement de
l'homologation du circuit 3bis du site
Michelin de Ladoux

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- VU le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
- VU le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-09-18-005 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01303 du 2 octobre 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit humide n°3 bis du site Ladoux de Michelin situé sur les communes de Gerzat, Ménérol, Cébazat et Châteaugay ;
- VU la demande formulée par Monsieur GUIVIER Philippe, directeur du département de test France de la Manufacture Michelin, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit du circuit 3 bis du site de Ladoux sur les communes de Gerzat, Ménérol, Cébazat et Châteaugay ;
- Vu les plans de masse fournis au dossier ;
- VU l'avis favorable établi par la direction départementale des territoires relatif à l'étude d'Incidence NATURA 2000 réalisée et jointe à la demande ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Française de Sport Automobile du 3 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives émis au terme de la visite du circuit le 26 septembre 2019, assorti des prescriptions établies en vue de son homologation et reprises au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le circuit n°3 bis du site de Ladoux appartenant à la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, tel qu'il est décrit dans le plan de masse annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de 4 ans.

L'homologation est accordée pour l'organisation d'essais, d'entraînements et de démonstration .

L'utilisation de la piste se fera dans le sens horaire.

1, Boulevard de la Sous-Préfecture – CS 90003 - 63501 ISSOIRE Cedex - Tél. : 04 73 89 07 76 - pref-manif-sport-63@puy-de-dome.gouv.fr

Article 2 :

Le circuit n°3bis est utilisé exclusivement dans sa configuration mouillée. Le propriétaire du circuit doit ainsi procéder à la mise en eau préalablement à l'entrée du premier véhicule sur la piste et doit également s'assurer que la piste reste mouillée en permanence durant toute la période d'utilisation.

Article 3 :

Les véhicules admis sur le circuit sont les suivants :

Berlines, Grand Tourisme de série, voitures de longueur inférieure à 3,7m et de puissance inférieure à 135kW (180ch) équipés de pneumatiques homologués pour un usage routier.

Le nombre de véhicules admis simultanément sur la piste est limité à 20 .

Article 4 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont soumis aux obligations d'entretien du circuit pendant toute la durée de l'homologation. Ils devront maintenir en l'état la piste, ses accotements et dégagements, son système d'arrosage et tous les dispositifs de protection des spectateurs et usagers du circuit, conformément aux Règles Techniques de Sécurité applicables aux circuits asphalte.

Article 5 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée :

- du lundi au vendredi : de 7 heures à 21 heures ;
- les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 19 heures avec une pause méridienne obligatoire d'une heure entre 12 heures et 14 heures.

2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14, et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques fixées par ces mêmes fédérations.

3. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

4. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

5. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

6. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° SPI-15-01303 du 2 octobre 2015 est abrogé.

Article 8 :

Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 :

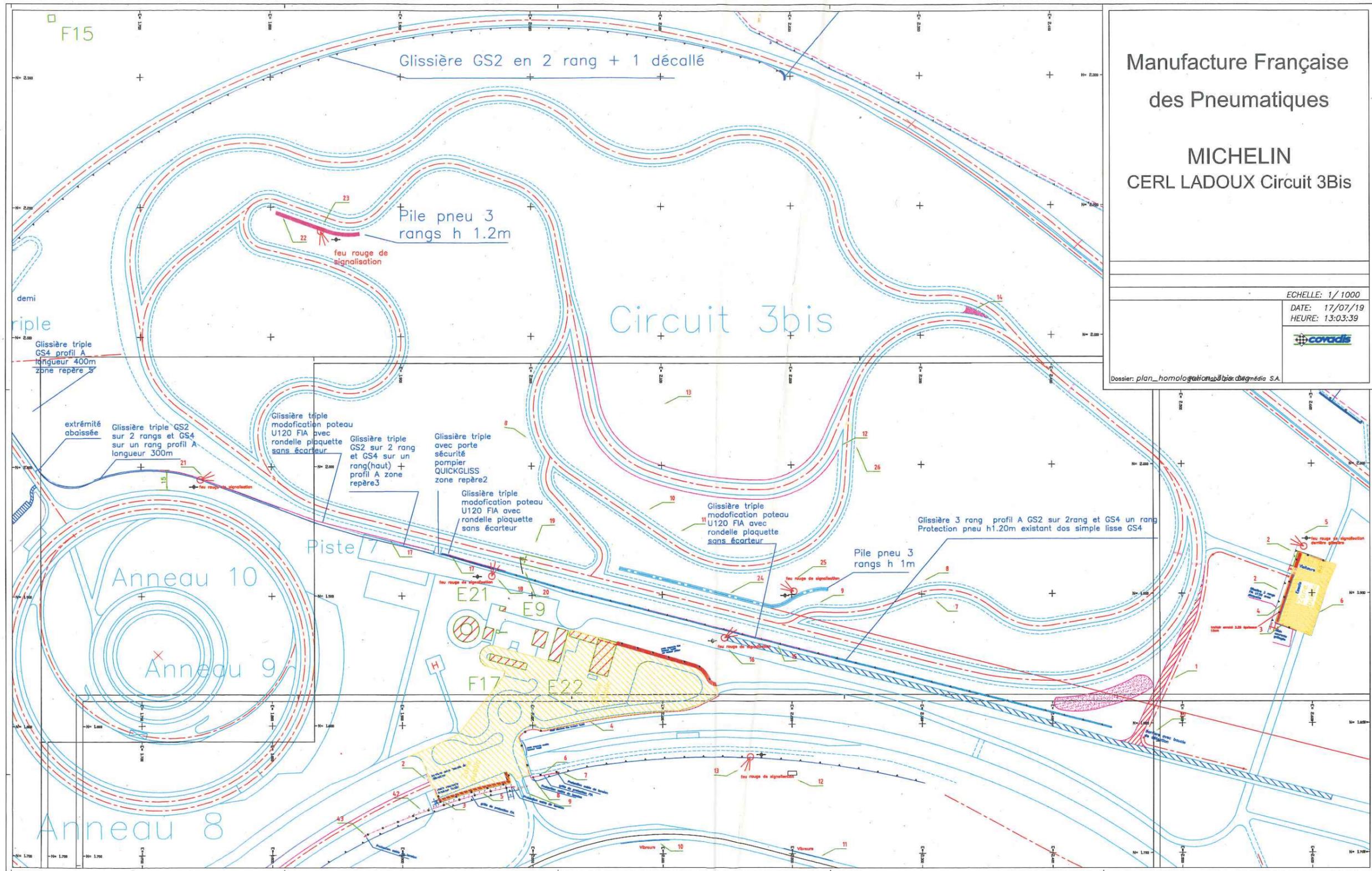
Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. GUIVIER Philippe, directeur du département de test France de la Manufacture Michelin,
 - M. les Maires des communes de Gerzat, Ménérol, Cébazat et Châteaugay ,
 - M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
 - M. le Général Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
 - M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
 - M. le Président du Parc Naturel Régional du Parc des Volcans d'Auvergne,
 - M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Automobile,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 30 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,


Pascal BAGDIAN



**Manufacture Française
des Pneumatiques**

MICHELIN
CERL LADOUX Circuit 3Bis

ECHELLE: 1/1000
 DATE: 17/07/19
 HEURE: 13:03:39

Dossier: plan_homologation_circuit_3bis_dsmédia S.A.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-01-003

AP Auto - Vols nocturnes par Drone- Oxyène drone

*Dérogation à l'interdiction de vols de de nuit par un aéronef télépiloté.
M. DAUDEL - oxyène drone - du 22 au 24 octobre 2019 - Le Crest - A75*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF
RAA N°63-2019-10-01-

ARRÊTÉ SPI 2019-96

**portant dérogation à l'interdiction
de vol de nuit par aéronef télépiloté**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-09-18-005 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée par M. Robin DAUDEL aux fins d'obtenir une dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique avec un aéronef télépiloté, pour effectuer des prises de vues aériennes au-dessus de Crest (63450) afin d'assurer le suivi de chantier sur l'autoroute A75 **du 22 octobre à 20h00 au 24 octobre 2019 à 23h59 locales**;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation est accordée à M. Robin DAUDEL, pour un vol pendant la nuit aéronautique **du 22 octobre à 20h00 au 24 octobre 2019 à 23h59 locales**, avec un aéronef télépiloté, pour effectuer des prises de vues aériennes au-dessus de Crest (63450) afin d'assurer le suivi de chantier sur l'autoroute A75, sous réserve des conditions mentionnées ci-après :

- Lieu de l'opération : **Le crest (63450) :**

Autoroute A75 (4 zones de vol rapprochées)

Coordonnées : 45,687778 N – 3,147599 E

- *Activité :* **Photographies Aériennes**

- Type d'aéronef : **Phantom 4 n°07JDD4S00101KZ**

Masse maxi : 1,9 kg – Autorisé en scénario S3

Phantom 4 n°0AXCE730A31718

Masse maxi : 1,9 kg – Autorisé en scénario S3

- N° Exploitant : **ED2930**

- Déclaration d'activité effectuée en DSAC Centre-Est – MAP Edition 2018-02 du 23/09/2016

- **Télépilote : Robin DAUDEL**

Article 2 : L'aéronef précité est exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- Vol de nuit, en vue directe et en zone peuplée à une distance maximale horizontale du télépilote de **200 m**;
- Hauteur de vol maxi : **149 m** ;
- Vitesse d'évolution maximale : **10 m/s**
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence. L'accès aux zones de décollage et d'atterrissage du drone ainsi que le volume d'évolution du drone seront fermés au public.
- Il s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion définie ci-après :
- À tout instant du vol, une distance horizontale minimale de **30 mètres** entre l'aéronef utilisé et les personnes **non liées à l'activité** doit être respectée (dispositions du point 3.7.1 de l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord) ;
- Les personnes en lien direct avec l'activité pouvant se trouver à moins de 30 mètres de l'aéronef doivent être informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées ;
- Les drones Phantom 4 sont équipés de 4 **LED indicatrices** de vol : 2 LED rouge et 2 LED verte situées sur les bras du drone respectivement à l'avant et à l'arrière de l'appareil pour connaître son orientation spatiale. Des **tours de chantier** seront installées pour éclairer les zones de chantier.

Le système automatique « failsafe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies

Article 3 : L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations,...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

L'exploitant doit prendre, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Centre-Est) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord*, notamment les articles 3, 4, 6, 7 et 10.

L'exploitant doit donc obtenir l'accord du service de la **circulation aérienne de Clermont-Ferrand** à l'adresse électronique : sna-ce-clermont-temps-reel@aviation-civile.gouv.fr

Article 4 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

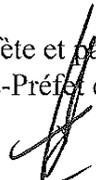
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le

délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie sera également adressée à la brigade de gendarmerie des transports aériens d'Aulnat et à M. Robin DAUDEL.

Fait à Issoire, le 1er octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-26-009

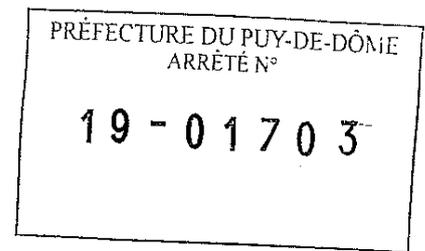
AP complémentaire N°19-01703 concernant l'exploitaion
du parc éolien de TORTEBESSE par la société VSB

ENERGIES NOUVELLES

*AP complémentaire N°19-01703 concernant l'exploitaion du parc éolien de TORTEBESSE par la
société VSB ENERGIES NOUVELLES*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté n° 16-01430 du 14 juin 2016 autorisant
la société VSB énergies nouvelles à exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de Tortebesse**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01430 du 14 juin 2016 autorisant la société VSB Énergies Nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortebesse ;

VU le porter à connaissance des modifications transmis au préfet par la société VSB Énergies Nouvelles le 5 juillet 2019 pour le parc éolien de Tortebesse ;

VU le rapport et les propositions du 21 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier du 06/09/2019 et son courrier du 23/09/2019 en retour ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dimensions des machines restent inchangées (même hauteur totale et même longueur de pales) ;

CONSIDÉRANT que les emplacements des machines restent inchangés ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique réalisée dans le cadre du porter à connaissance montre que les modifications demandées permettent de respecter la réglementation, et notamment l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les modifications demandées sont considérées comme étant non substantielles et ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour l'arrêté n° 16-01430 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1- Modification de l'arrêté préfectoral n° 16-01430 du 14 juin 2016

Les dispositions du présent arrêté remplacent et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2016 susvisé sur les points suivants :

1.1. L'article 2 est modifié comme suit :

Le tableau de classement des activités est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	15 éoliennes de 95 m de mât P = 33 MW	A	50 m

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2. L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa de l'article 8, paragraphe 8.2 :

Les pales des éoliennes sont équipées de peignes acoustiques, permettant de réduire leur puissance acoustique.

1.3. L'annexe 3 est modifiée comme suit :

Le tableau figurant à l'annexe 3 est remplacé par le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La cour administrative d'appel de Lyon peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société VSB Énergies Nouvelles.

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4- Exécution et copie

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Tortebesse, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEEFAN

ANNEXE : Plan initial de bridage nocturne pour respect de la réglementation des émissions sonores (puissance acoustique maximale)

Vitesses\Foliennes	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
3 m/s															
4 m/s															
5 m/s															
6 m/s															
7 m/s												Mode 3	Mode 3		
8 m/s															
9 m/s															
> 9 m/s															

Type	Mode de fonctionnement
	Normal
	Mode bridé 1 – 106,0 dB
	Mode bridé 2 – 104,5 dB
	Mode bridé 3 – 100,5 dB
	Mode bridé 4 – 102,0 dB
	Arrêt

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-02-008

AP complémentaire N°19-01762 concernant l'exploitation
du parc éolien de Saint-Sulpice par la société VSB

ENERGIES NOUVELLES

*AP complémentaire N°19-01762 concernant l'exploitation du parc éolien de Saint-Sulpice par la
société VSB ENERGIES NOUVELLES*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01762

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté n° 16-01429 du 14 juin 2016 autorisant
la société VSB énergies nouvelles à exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01429 du 14 juin 2016 autorisant la société VSB Énergies Nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice ;

VU le porter à connaissance des modifications transmis au préfet par la société VSB Énergies Nouvelles le 5 juillet 2019 pour le parc éolien de Saint-Sulpice ;

VU le rapport et les propositions du 21 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 06/09/2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier du 06/09/2019 et son courrier du 23/09/2019 en retour ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dimensions des machines restent inchangées (même hauteur totale et même longueur de pales) ;

CONSIDÉRANT que les emplacements des machines restent inchangés ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique réalisée dans le cadre du porter à connaissance montre que les modifications demandées permettent de respecter la réglementation, et notamment l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les modifications demandées sont considérées comme étant non substantielles et ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour l'arrêté n° 16-01429 susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1- Modification de l'arrêté préfectoral n° 16-01429 du 14 juin 2016

Les dispositions du présent arrêté remplacent et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2016 susvisé sur les points suivants :

1.1. L'article 2 est modifié comme suit :

Le tableau de classement des activités est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime*
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs Hauteur des mâts : 95 m Puissance unitaire : 2,2 MW Puissance totale installée : 13,2 MW	A

* A : installation soumise à autorisation

1.2. L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa de l'article 8, paragraphe 8.2 :

Les pales des éoliennes sont équipées de peignes acoustiques, permettant de réduire leur puissance acoustique.

1.3. L'annexe 3 est modifiée comme suit :

Le tableau figurant à l'annexe 3 est remplacé par le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La cour administrative d'appel de Lyon peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société VSB Énergies Nouvelles.

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement :

1) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4- Exécution et copie

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Saint-Sulpice, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2019

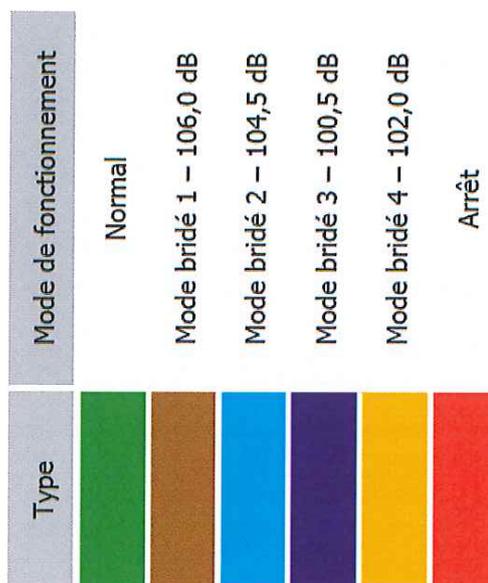
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

ANNEXE : Plan initial de bridage nocturne pour respect de la réglementation des émissions sonores (puissance acoustique maximale)

Vitesses\Eoliennes	E1	E2	E3	E4	E5	E6
3 m/s						
4 m/s						
5 m/s	Mode 3	Mode 3	Mode 4			
6 m/s	Mode 4	Mode 4	Mode 4			Mode 4
7 m/s		Mode 4	Mode 3			Mode 3
8 m/s		Mode 4	Mode 3			Mode 3
9 m/s		Mode 4	Mode 3			Mode 3
> 9 m/s		Mode 4	Mode 3			Mode 3



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-02-006

AP Issoire - CACF - vidéoprotection

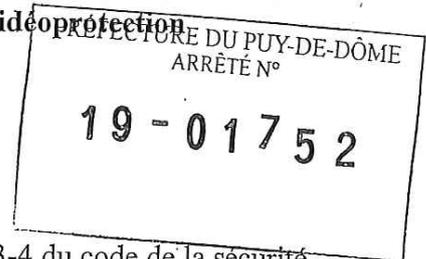
AP Issoire - CACF - vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2014/0339 et 2019/0253 (Rt)

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection



La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014310-0013 du 6 novembre 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, située 584 route de Perrier à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 3 juin 2019, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire située 584 route de Perrier à ISSOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0253 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France » située 584 route de Perrier, 63500 ISSOIRE précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

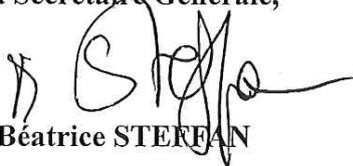
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 OCT. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STERBAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-022

AP La Roche Blanche - Musée Archéologique de la
Bataille de Gergovie - vidéoprotection

AP La Roche Blanche - Musée Archéologique de la Bataille de Gergovie - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01724

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0368

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 14 août 2019, complétée le 23 août 2019, présentée par le Directeur du Musée Archéologique de la Bataille de Gergovie, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis Plateau de Gergovie à LA ROCHE BLANCHE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 16 caméras dont 11 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Musée Archéologique de la Bataille de Gergovie, situé Plateau de Gergovie, 63670 LA ROCHE BLANCHE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0368 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Musée Archéologique de la Bataille de Gergovie, Plateau de Gergovie, 63670 LA ROCHE BLANCHE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. NANCEL et au maire de LA ROCHE BLANCHE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 SEP. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STERTAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-023

AP Le Mont Dore - Banque Chalus - vidéoprotection

AP Le Mont Dore - Banque Chalus - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01722

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0187 et 2019/0337 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction

de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 portant autorisation n°98/12/023, d'installation d'un système de vidéoprotection dans trois agences de la Banque Chalus dont celle située 5 Rue Ramond au MONT-DORE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0008 du 23 décembre 2014, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 24 juin 2019, présentée par le Responsable Sécurité de la Banque Chalus, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire située 5 rue Ramond au MONT-DORE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0337 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Chalus située 5 rue Ramond, 63240 LE MONT-DORE précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la Banque Chalus, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

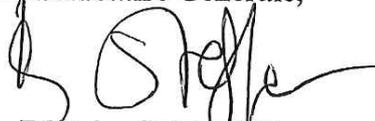
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité de la Banque Chalus et au maire du MONT-DORE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 SEP. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-024

AP Maringues - Complexe sportif - vidéoprotection

AP Maringues - Complexe sportif - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01725

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0387

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection
au sein d'un périmètre vidéoprotégé**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 17 juin 2019, présentée par le Maire de MARINGUES, portant sur la création d'un périmètre vidéoprotégé pour le Complexe Sportif de sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein du Complexe Sportif de Maringues (63350), plus particulièrement à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les voies suivantes : Route de Vichy/Rue du Stade/D1093.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0387 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Maringues, 8 rue de l'Hôtel de Ville, 63350 MARINGUES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de MARINGUES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 SEP. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-016

AP Néronde sur Dore - Restaurant ASIA - vidéoprotection

AP Néronde sur Dore - Restaurant ASIA - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01729

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0402

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 août 2019, présentée par le Co-Gérant du restaurant « ASIA », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 23 route de Courpière à NÉRONDE SUR DORE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Restaurant « ASIA », situé 23 route de Courpière, 63120 NÉRONDE SUR DORE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0402 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Co-Gérant du Restaurant « ASIA », 41 route de Billom, 63920 PESCHADOIRES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. JIANG et au maire de NÉRONDE SUR DORE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 SEP. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-017

AP Pont-du-Château - Aquazénith - vidéoprotection

AP Pont-du-Château - Aquazénith - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01728

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0293

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 mai 2019, complétée le 25 juin 2019, présentée par la Gérante de la SARL Marie Château, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « AQUAZÉNITH », sis Avenue Jean Moulin à PONT-DU-CHÂTEAU ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « AQUAZÉNITH », situé Avenue Jean Moulin, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0293 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la SARL Marie Château, Avenue Jean Moulin, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame CHATEAU et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 SEP. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-018

AP Pont-du-Château - Banque Chalus - vidéoprotection

AP Pont-du-Château - Banque Chalus - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01723

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2014/0403 et 2019/0338 (Rt)

ARRÊTÉ

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014346-0019 du 12 décembre 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Banque Chalus située 24 rue de l'hôtel de Ville à PONT-DU-CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 24 juin 2019, présentée par le Responsable Sécurité de la Banque Chalus, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire située 24 rue de l'hôtel de Ville à PONT-DU-CHÂTEAU ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0338 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Chalus située 24 rue de l'hôtel de Ville, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la Banque Chalus, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité de la Banque Chalus et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 SEP. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-019

AP Saint-Beauzire - Tabac Presse LE CALYPSO -
vidéoprotection

AP Saint-Beauzire - Tabac Presse LE CALYPSO - vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2014/0383 et 2019/0358 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014346-0024 du 12 décembre 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac Presse « LE CALYPSO », situé 1 rue du Commerce à SAINT-BEAUZIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01715 du 28 août 2017, autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection suite au changement de propriétaire au sein du commerce sus-nommé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 6 août 2019, présentée par la Gérante du Bar Tabac Presse « LE CALYPSO », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même nom, implanté 1 rue du Commerce à SAINT-BEAUZIRE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0358 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 septembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du Bar Tabac Presse « LE CALYPSO », sis 1 rue du Commerce, 63360 SAINT-BEAUZIRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Bar Tabac Presse « LE CALYPSO », 1 rue du Commerce, 63360 SAINT-BEAUZIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame SUZAT et au maire de SAINT-BEAUZIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-020

AP Saint-Pardoux - SEMERAP - vidéoprotection

AP Saint-Pardoux - SEMERAP - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01727

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0311

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 3 juin 2019, complétée le 6 août 2019, présentée par le Directeur Général de la SEMERAP, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis Lieu-dit Monteipdon à SAINT-PARDOUX ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 14 caméras dont 6 intérieures et 8 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la société SEMERAP, située Lieu-dit Monteipdon, 63440 SAINT-PARDOUX.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0311 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de la société SEMERAP, 2 rue Richard Wagner, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. JAUTZY et au maire de SAINT-PARDOUX.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-021

AP Vic-le-Comte - Ecole Marcel Pagnol - vidéoprotection

AP Vic-le-Comte - Ecole Marcel Pagnol - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01726

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0344

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 5 juillet 2019, présentée par le Maire de Vic le Comte, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement scolaire Marcel Pagnol, sis Boulevard Chambon – Longues à VIC LE COMTE ; ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Ecole Marcel Pagnol, située Boulevard Chambon – Longues, 63270 VIC LE COMTE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0344 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Vic Le Comte, Place de l'Hôtel de Ville, 63270 VIC LE COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de VIC LE COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 SEP. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-02-005

AP-2019-10-02-10-AI-C2J CONSEIL

Arrêté n°2019-84- Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce- C2J CONSEIL



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation 2019/10/02-10-AI

ARRÊTÉ n° 2019 – 84

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Madame Christine JEANJEAN, gérante de la société Sarl C2J CONSEIL située 4 Avenue de la Créativité, 59650 VILLENEUVE d'ASCQ en date du 2 octobre 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Madame Carole ROQUE, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- Madame Christine VAN CLEEMPUT épouse JEANJEAN

- Monsieur Cédric PROD' HOMME

de la société C2J CONSEIL sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

.../...

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

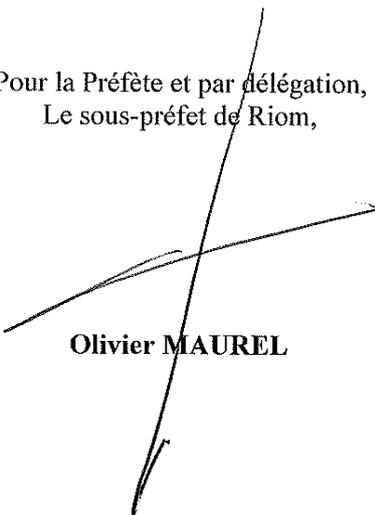
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 2 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-07-004

AP-2019-10-07-11-AI-Cabinet Albert & Associés

Arrêté n°2019-85-Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - société SAS Cabinet Albert et Associés située 8 rue Jules Verne, 59790 RONCHIN



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac

Habilitation 2019/10/07-11-AI

ARRÊTÉ n° 2019 – 85

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur Laurent DOIGNIES, Président de la société SAS Cabinet Albert et Associés située 8 rue Jules Verne, 59790 RONCHIN en date du 7 octobre 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Monsieur Laurent DOIGNIES, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- **Monsieur Maxime BAILLEUL**
- **Madame Laure CHATONNIER épouse LEBLOND**

de la société Cabinet Albert et Associés sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

.../...

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

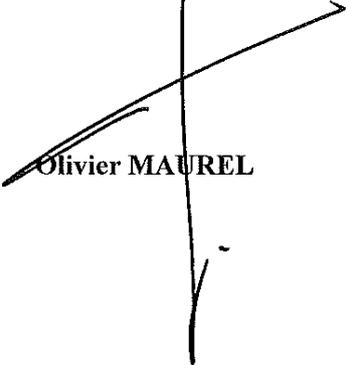
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 7 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-08-002

AP-2019-10-08-12-AI-SAS BEMH

Arrêté n°2019-87 - Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Société SAS BEMH située 12 rue des Piliers de Tutelle, 33000 BORDEAUX



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac

Habilitation 2019/10/08-12-AI

ARRÊTÉ n° 2019 – 87

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Madame Laëtitia HAVART-BERGÈS, Présidente de la société SAS BEMH située 12 rue des Piliers de Tutelle, 33000 BORDEAUX en date du 8 octobre 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Madame Laëtitia HAVART-BERGÈS, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- **Madame Laëtitia HAVART épouse BERGÈS**
- **Monsieur Benjamin HANNECART**

de la société SAS BEMH sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

.../...

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

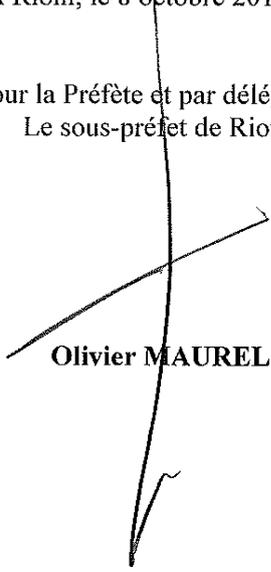
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 8 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-29-007

arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe
préalable à la DUP à partir du puits de la Vacherie sue la
commune d'Orcines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01397

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire en vue de la dérivation,
de la mise en place des périmètres de protection
des points d'eau destinée
à la consommation humaine
à partir du puits de la Vacherie
sur la commune d'Orcines

Clermont Auvergne Métropole

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Clermont-Ferrand du 26 février 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des périmètres de protection du puits de la Vacherie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-01667 du 26 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Clermont-Communauté et dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable « Beaumont/Ceyrat/Saint-Genès-Champanelle » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél: 04.73.98.63.63 – Télécopieur: 04.73.98.61.00
Internet: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°16-02952 du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » en communauté urbaine ;

VU le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont-Auvergne-Metropole » ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de l'Agence régionale de santé du 2 juillet 2019 ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2019 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 19 juillet 2019 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande de Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole concernant la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau du puits de la vacherie destinée à l'alimentation humaine situé sur la commune d'Orcines ;

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de dix-neuf jours se déroulera :

du lundi 7 octobre au vendredi 25 octobre 2019 inclus

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Pierre Compte, retraité du Ministère de l'Ecologie et du développement durable.

Il siègera en mairie d'Orcines où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- **lundi 7 octobre 2019 de 9 h à 12 h**
- **mercredi 16 octobre 2019 de 13 h à 17 h 30**
- **vendredi 25 octobre 2019 de 13 h à 17 h 30**

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sera déposé à la mairie d'Orcines et tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- **du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h 30**

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme-bureau de l'environnement- 5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi)

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, une note de synthèse accompagnée d'une note indiquant les prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et les avis des services consultés sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques-r1428.html>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie d'Orcines, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie d'Orcines visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées au registre d'enquête et consultables à la mairie d'Orcines.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 25 octobre 2019 à 17 h 30 le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie d'Orcines pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Pierre Compte, retraité du Ministère de l'Ecologie et du développement durable.

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire sera déposé en mairie d'Orcines, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie d'Orcines, siège de l'enquête
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie d'Orcines visées à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Pour l'application de l'article R 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités:

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du Président de Clermont-Auvergne-Métropole aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le **vendredi 25 octobre 2019 à 17 h 30**, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire d'Orcines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à la Préfète du Puy-de-Dôme.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie d'Orcines huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de Clermont-Auvergne-Métropole seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour Clermont-Auvergne-Métropole.

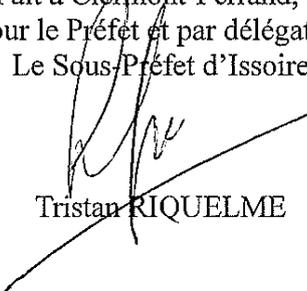
ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
Le Président de Clermont-Auvergne-Métropole ;
Le Maire d'Orcines ;
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Issoire

29 JUL. 2019


Tristan RIQUELME

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

63-2019-09-30-008

Arrêté délégation contrôleur général RIVIERE

Arrêté portant délégation de signature au contrôleur général RIVIERE DDSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01711

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU PUY-DE-DÔME**

ARRÊTÉ N° 2019 / PREF 63 /
portant délégation de signature
au Contrôleur Général
Jean-Philippe RIVIERE,
Directeur départemental du service
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1424-3, L. 1424-44 et L.1424-33 ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret N° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté conjoint du 27 décembre 2013 de monsieur le Préfet et de monsieur Président du Conseil d'administration du SDIS portant organisation et fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et de son corps départemental ;

VU les arrêtés conjoints de monsieur le Préfet et de monsieur le président du Conseil d'administration du SDIS en date du 31 décembre 2013 nommant le Lieutenant-colonel Dominique GAAG et le Lieutenant-colonel Frédéric BERNARD dans les fonctions d'adjoint au Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté conjoint du 13 février 2014 du Préfet et du Président du Conseil d'administration du SDIS en nommant le lieutenant-colonel Christian RODIER, Chef du pôle opérations et prévention, Chef du groupement de la mise en œuvre opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 15 juin 2017, portant recrutement par voie de mutation du Colonel hors classe Jean-Philippe RIVIÈRE en qualité de Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 4 septembre 2017, réintégrant le Colonel hors classe Jean-Jacques BODELLE, à la fonction de Directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 20 mars 2014, portant nomination du Commandant Thierry DABERT, adjoint au Chef du groupement prévention des risques et chef du service expertise, contentieux, doctrine au sein du pôle opération-prévention à compter du 1^{er} avril 2014 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 20 mars 2014, portant nomination du Commandant Stéphane CUBIZOLLES, chef de service au groupement prévention ERP secteur arrondissement de Clermont-Ferrand au sein du pôle opération-prévention à compter du 1^{er} avril 2014 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 12 janvier 2017, portant nomination du Commandant Vincent GAUTHIER, chef de service prévention ERP secteur de Riom, Issoire, Thiers et Ambert, au sein du pôle opération-prévention à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 30 août 2019, portant nomination du Lieutenant-Colonel Frédéric BERNARD, chef du groupement prévention des risques, au sein du pôle opération-prévention à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée au Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à la direction opérationnelle et à l'instruction des personnels du corps départemental des sapeurs-pompiers, à la direction des opérations de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers départementaux et autres personnalités ;
- les correspondances courantes relatives au contrôle, à la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux, à la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;
- les réquisitions de matériels en faveur des corps de sapeurs-pompiers et du service départemental d'incendie et de secours ;
- les ampliatisons ou copies certifiées conformes des arrêtés nommant les officiers et les chefs de corps des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus ;
- les ampliatisons ou copies certifiées conformes des arrêtés concernant :
 - les avancements de grade des intéressés
 - la dissolution des corps de première intervention
 - le classement en centre de secours des corps de première intervention

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par le Colonel hors classe Jean-Jacques BODELLE, directeur départemental adjoint, le Lieutenant-Colonel Dominique GAAG, adjoint au Directeur départemental du service d'incendie et de secours et le Lieutenant-Colonel Frédéric BERNARD, adjoint au Directeur départemental du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté, et cela exclusivement à l'effet de signer les bordereaux d'accusé de réception des dossiers de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, est donnée au Lieutenant-colonel Christian RODIER. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera exercée par le Lieutenant-colonel Frédéric BERNARD, à défaut par le Commandant Thierry DABERT, par le Commandant Stéphane CUBIZOLLES ou par le Commandant Vincent GAUTHIER.

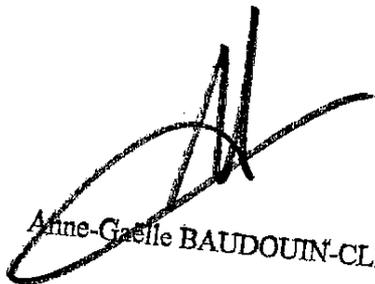
ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 17-01813 du 14 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 SEP. 2019**

La Préfète du Puy-de-Dôme,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-10-02-001

Arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-89/63 du 2 octobre
2019

portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-89/63 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 26 novembre 2015, nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°18-02002 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et à partir du 10 octobre 2019 Mme Ninon LÉGÉ, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N°18-02002 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 1. Des actes à portée réglementaire.
 2. Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agréments ou d'autorisations.
 3. des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 4. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 5. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 6. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 7. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 8. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
 9. Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et à partir du 10 octobre 2019 Mme Ninon LÉGÉ, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée climat, air énergie, Anne-Sophie MUSY, coordinateur énergies renouvelables, référent éolien, Mme Clémentine HARNOIS, coordinateur réseaux électriques, référent efficacité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Pierre VINCHES, chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Mme Estelle POUTOU, adjointe au chef d'UD et Lionel LABELLE, chef de l'UD adjoint, Christian SAINT-MAURICE, adjoint au chef de l'unité départementale pour l'Allier.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe déléguée du service, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, cheffe adjointe de service et cheffe de pôle OH, MM. Jean-Luc BARRIER, chef délégué du pôle OH et Olivier BONNER, chef adjoint du pôle OH chargé de la coordination technique et des barrages concédés ;
- Mmes Karine AVERSENG, Flora CAMPS, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON, Bruno LUQUET et Alexandre WEGIEL, inspecteurs de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- M. Christian BEAU, DREAL Nouvelle Aquitaine.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué, Dominique LENNE et Philippe LIABEUF, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (PRNH) ;
- M. Christian BEAU, DREAL Nouvelle Aquitaine.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT et M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Évelyne BERNARD cheffe de pôle déléguée climat, air énergie, Mmes Ghislaine GUIMONT, Chef de service adjoint, chef du pôle canalisations - appareils à pression, Carole CHRISTOPHE, cheffe de pôle risques sanitaires, sol et sous-sol, Pauline ARAMA, cheffe de pôle délégué risques sanitaires, sols et sous-sols Lysiane JACQUEMOUX, référent après mines et exploitations souterraines, Elodie CONAN, référent carrières et planification, Agnès CHERREY, référent carrières, inspection du travail, rayonnement ionisant et ISDI, M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains ;
- M. Pierre VINCHES, chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Mme Estelle POUTOU, adjointe au chef d'UD, M. Lionel LABELLE, chef de l'UD adjoint, M. Christian SAINT MAURICE, adjoint au chef de l'unité départementale pour l'Allier, Sophie SEYTRE, chargée de mission mine-après mine et stériles miniers.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, M. Pierre FAY chef de pôle délégué, M. Ronan GUYADE, M. François MEYER et Mme Christine RAHUEL, chargés de mission appareils à pression, canalisation, MM. Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Pierre VINCHES, chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Mme Estelle POUTOU, adjointe au chef d'UD, M. Lionel LABELLE, chef de l'UD adjoint, M. Christian SAINT - MAURICE, adjoint au chef de l'unité départementale pour l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pierre VINCHES, Lionel LABELLE et Christian SAINT -MAURICE la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Maurice OGHEARD, inspecteur des installations classées.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs, toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets,
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, M. Thomas DEVILLERS, chef de pôle risques accidentels, Arnaud LAVERIE, chef de pôle délégué, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Carole COURTOIS, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Yann CATILLON, Ulrich JACQUEMARD, Guillaume ETIEVANT, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, référent après mines et stockages souterrains ;
- MM. Gérard CARTAILLAC, chef de pôle risques chroniques, Madame Elodie MARCHAND, coordinateur substances et produits chimiques nanomatériaux, Mmes Évelyne LOHR, référent déchets dangereux et non dangereux et coordonnateur déchets, Delphine CROIZÉ - POURCELET, référent rejets de substances dans l'eau et Andrea LAMBERT, référent eau et déchets dangereux et non dangereux et coordonnateur planification déchets, Carole CHRISTOPHE, cheffe du pôle risques sanitaires, sol et sous-sol, Pauline ARAMA, cheffe de pôle délégué, MM. Jacob CARBONEL et Samuel GIRAUD, référents territoriaux sites et sols pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef de pôle délégué risques chroniques, Mmes Caroline IBORRA, référent air, industrie, et Dominique BAURÈS référent santé-environnement et impact sanitaires;
- M. Pierre VINCHES, chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Mme Estelle POUTOU, adjointe au chef d'UD, M. Lionel LABELLE, chef de l'UD adjoint, Christian SAINT - MAURICE, adjoint au chef d'UD pour l'Allier ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VINCHES, Mme Estelle POUTOU, M. Lionel LABELLE et M. Christian SAINT-MAURICE, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Régis BABEL, Mme Flora CAMPS, M. Olivier GIACOBBI, M. Sébastien MATHIEUX, M. Maurice OGHEARD, M. Daniel PANNEFIEU, Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER, Stéphane BEZUT, inspecteurs des installations classées.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Murielle LETOFFET, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Mme Claire GOFFI, chargée des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Pierre VINCHES, chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Mme Estelle POUTOU, adjointe au chef d'UD, M. Lionnel LABELLE, chef de l'UD adjoint .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VINCHES, Mme Estelle POUTOU et de M. Lionel LABELLE, la même subdélégation pourra être exercée par :

M. Maurice OGHEARD, inspecteur des installations classées.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaillage de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2. 9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Christophe MERLIN, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLETT-BAZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- M. Cyril BOURG, M. Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, M. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mme Séverine HUBERT, chargée de mission biodiversité, zones humides ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives, Patrick CHEGRANI chargé de mission géologique, gestion et valorisation des données et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt.

2.11. Inspection du travail dans les carrières :

Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre VINCHES, chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Mme Estelle POUTOU, adjointe au chef d'UD, M. Lionel LABELLE, chef de l'UD adjoint, M. Christian SAINT-MAURICE, adjoint au chef de l'unité départementale pour l'Allier, pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2019-09-12-63-/63 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

fait à Lyon, le 2 octobre 2019
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS